

CONGO



BELGE

REGLEMENT GENERAL

DE L'

I
N
T
E
R
N
A
T



ANNEXÉ A L'

ATHÉNÉE ROYAL A STANLEYVILLE

B. P. 894 — Tél. 2379 et 2923 — C.C.P.M. 189

Règlement général

PREMIÈRE PARTIE

L'Internat Officiel fait partie intégrante du complexe scolaire organisé par la Colonie, dans le cadre de l'enseignement de régime métropolitain à Stanleyville. Ce complexe, placé sous la direction d'un Préfet des Etudes, comprend actuellement :

- 1) un Athénée Royal (avec section familiale et pré-industrielle)
- 2) une Section primaire
- 3) une Section gardienne
- 4) un Internat.

Article 1er

Direction. L'Internat est dirigé par un Directeur, assisté de son épouse. Les enfants sont surveillés par des surveillantes et surveillants européens.

La correspondance est à adresser à
Monsieur le Directeur de l'Internat Officiel
B. P. 894
Stanleyville.

La correspondance adressée aux internes doit porter la mention :

M. Internat Officiel
B. P. 894
Stanleyville

Le Directeur peut recevoir les parents, tous les jours ouvrables de 11 à 12 h. et sur rendez-vous.

Article 2.

Conditions d'admission :

L'Internat Officiel peut héberger les enfants (filles et garçons) remplissant les conditions suivantes :

- a) Etre régulièrement inscrit à l'Athénée ou à la section primaire annexée à celui-ci.
- b) Etre en bonne santé et de conduite irréprochable.
- c) Etre âgé d'au-moins 6 ans lors de l'inscription.
- d) Habiter à une distance telle de la ville, qu'il soit matériellement impossible à l'enfant de rentrer chez lui après les cours.
- e) Avoir payé au moment de l'inscription, la redevance exigée.
- f) Avoir apuré, en temps voulu, les relevés de compte.

Article 3.

Causes d'exclusion :

Pourront être renvoyés dans leurs foyers, les internes ne répondant plus aux conditions exigées par l'article 2.

Article 4.

Modalités d'exclusion :

L'interne exclu sera renvoyé dans son foyer, par la voie la plus rapide ou la plus habituelle, quinze jours après le retour à l'Internat de l'accusé de réception d'un télégramme annonçant aux parents la mesure prise si entre-temps ceux-ci ne sont pas venus le chercher eux-mêmes.

Si l'accusé de réception n'était pas renvoyé endéans les huit jours, l'autorité territoriale la plus proche du domicile des parents serait immédiatement avisée et sera priée de faire connaître la cause de leur silence. Dans ce cas, les autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires au renvoi de l'élève.

Le voyage de retour se fera sous l'unique et entière responsabilité des parents défaillants.

L'exclusion de l'internat est prononcée par le Préfet des Etudes, sur avis motivé du Directeur. L'intervention d'aucune autre autorité n'est nécessaire pour prendre cette mesure.

Article 5.

Documents à fournir lors de l'inscription :

Lors de l'inscription les parents devront remettre au bureau de l'Internat les pièces suivantes :

- 1) L'attestation d'immatriculation de l'enfant.
- 2) Les certificats internationaux de vaccination.
- 3) Un certificat récent établi par le Médecin traitant habituel attestant que l'enfant a) est en bonne santé et qu'il ne présente pas d'affections incompatibles avec la vie d'Internat (épilepsie, maladies cardiaques graves, etc....)
b) n'est pas suspect d'être porteur de germes de maladies contagieuses.
- 4) Ils y compléteront et signeront la fiche d'inscription.

Article 6.

Approbation du règlement :

Le simple fait d'inscrire leur (s) enfant (s) à l'Internat Officiel équivaut de la part des parents à une approbation complète et inconditionnelle de tous les articles du présent règlement.

Article 7.

Neutralité de l'Internat :

Le Personnel de l'Internat respectera d'une façon absolue les opinions religieuses ou philosophiques des enfants qui lui sont confiés. Il s'abstiendra de toute propagande ou critique et n'influencera en aucune façon les croyances des enfants.

Les parents décideront, lors de l'inscription de leurs enfants, si ceux-ci doivent ou ne peuvent pas assister aux offices religieux catholiques romains.

Article 8.

Garantie.

Le Directeur de l'Internat perçoit au moment de l'inscription une somme de 3.000 francs par enfant.

Cette somme appelée "Garantie" sert à assurer, en cas de défaillance des parents, l'apurement des factures qui resteraient impayées.

Cette garantie ne sera remboursée que lors du départ définitif de l'enfant.

Le remboursement de la garantie fait perdre aux parents le droit à une réservation prioritaire de place pour le trimestre suivant.

Article 9.

Frais personnels.

Le Directeur de l'Internat (pour toute dépense spéciale supérieure à 100 francs) ou l'Econome (pour toute dépense courante) agissant en qualité de

Représentant des Parents, apurent tous les frais personnels occasionnés par la présence de l'enfant à l'Internat.

Ces frais personnels sont

- a) les dépenses demandées par l'enfant (matériel classique, produits de toilette, timbres, etc. etc.)
- b) les dépenses collectives (cinéma, bassin de natation, etc.)
- c) les dépenses obligatoires imposées par le Directeur de l'Internat (remplacement de matériel abîmé ou perdu) ou prévues aux autres articles du règlement.

Des factures dressées par l'Econome seront régulièrement adressées aux Parents.

Ces factures devront être immédiatement soldées par un virement au C.C.P. M 189 du Directeur de l'Internat.

Le non-paiement de deux factures consécutives entraînera d'office la suppression de toute dépense effectuée par ou pour l'élève, y compris la fourniture de matériel classique et de médicaments.

Article 10.

Apuration - Preuve de paiement

Seule l'inscription au C.C.P. M. 189 du Directeur de l'Internat constituera la preuve de paiement par les Parents de la garantie et du montant des factures et seuls les documents postaux feront foi en cas de litige.

Article 11.

Approbation des factures.

Les factures seront considérées comme approuvées par les Parents si endéans les 30 jours après leur envoi, aucune observation n'est parvenue au Directeur de l'Internat.

Six mois après leur date d'envoi, les factures seront considérées comme définitivement approuvées par les Parents et mises aux archives.

Article 12.

Provision " Colonie "

Au moment de l'inscription et au début de chaque trimestre, les parents doivent verser au Comptable de l'Athénée Royal (C.C.P. M 67 Stan) une provision fixée à 4.000 francs par enfant.

Cette provision sera défalquée du montant réel des sommes dûes à la Colonie, en fin de trimestre (pension + blanchissage + minerval + assurance).

Article 13.

Le Comptable Colonie délivrera pour toutes les sommes payées en argent liquide ou par chèque, une quittance officielle.

Toutefois les Parents sont invités à ne verser les sommes dûes à la Colonie que par l'intermédiaire du C. C. P. no M. 67 de l'Athénée Royal. Dans ce cas, aucune quittance ne sera délivrée, le document postal en tenant lieu.

Article 14.

Délai de paiement :

A la demande des parents, le comptable de l'Athénée peut autoriser ceux-ci à verser le montant de la provision en 2 ou 3 fois au maximum.

Cette autorisation ne sera accordée que si le solde débiteur des comptes des trimestres écoulés est apuré.

Article 15.

Taux et calcul des redevances :

- a) Le taux de la pension est fixé provisoirement à ~~68,50~~ F. par jour.

75

Un supplément de 5 F. par jour pour le blanchissage est également exigé.

b) Une réduction de 10, 20 et 30 p.c. sur le prix de la pension seule est accordée respectivement au 2^e, 3^e, et 4^e enfant d'une même famille fréquentant l'Internat Officiel de Stanleyville ou d'autres internats officiels de la Colonie.

Pour le calcul des réductions sur le prix de la pension, sera considéré comme 1^{er} enfant celui dont le nombre de jours de présence est le plus élevé, comme 2^e enfant celui dont le nombre de jours de présence est immédiatement inférieur ou égal au 1^{er} et ainsi de suite.

c) Les repas non consommés et les nuits non passées à l'Internat ne seront pas défalqués du prix de la pension, sauf en cas de séjour de l'enfant à la clinique de Stanleyville.

d) Le jour de l'arrivée et le jour du départ sont comptés comme jours entiers.

e) Assurance : 60 F. par an, à payer au moment de l'inscription et au début de chaque année scolaire.

f) MINERVAL : La rétribution scolaire mensuelle est fixée à 100 francs pour les classes gardiennes et primaires et à 200 F. dans l'enseignement secondaire.

L'admission gratuite ou à prix réduits est accordée suivant les instructions du Gouvernement Général.

Cette rétribution est à payer au moment de l'inscription et au début de chaque trimestre scolaire.

Article 16.

Demi-pensionnaires :

Les enfants qui sont dans l'impossibilité de rentrer chez eux le midi peuvent obtenir à l'Internat.

a) soit de la soupe ou du café au prix de 5 F.

b) soit un repas complet au prix de 35 F.

Article 17 .

Des déclarations de créance pour remboursement partiel des frais de pension peuvent être introduites par les Parents auprès du Gouverneur de Province, suivant les modalités reprises dans le Bulletin administratif n° 4 du 25 février 1951 (page 370) dont un extrait figure en annexe au présent règlement.

Ces déclarations doivent être introduites par l'intermédiaire du Directeur de l'Internat avant le 31 mai de l'année civile suivant celle pour laquelle le remboursement est demandé.

Le service provincial de l'Enseignement insiste pour que chaque feuillet porte l'indication du N° du compte bancaire ou postal des Parents.

Article 18.

Service médical : dispensaire.

Les soins médicaux sont donnés chaque jour, matin, midi et soir, par une surveillante responsable du bon état sanitaire de l'établissement. Des soins spéciaux sont donnés la nuit, sur ordonnance médicale.

Chaque matin, une infirmière vient assurer la marche du dispensaire de l'Internat.

Article 19.

Médecin.

Un Médecin Colonie est également attaché à l'Internat. Celui-ci assurera tous les soins médicaux aux élèves ayants droit Colonie.

Il soignera également, sauf opposition formelle de la part des parents, les élèves non ayants droit Colonie - Le montant des honoraires ainsi dûs sera directement facturé par le Service Médical Provincial aux parents.

Les parents peuvent demander qu'un médecin privé désigné par eux soit chargé des soins à donner à leurs enfants.

Dans ce cas : 1) le médecin ainsi désigné devra se rendre à l'Internat, plus aucun élève pensionnaire ne pouvant quitter l'établissement pour se rendre à une consultation médicale privée.

2) les frais de transport aux divers services médicaux spéciaux (laboratoire, radiographie, etc...) seront également facturés aux parents.

3) si le médecin appelé refuse de venir à l'Internat, l'enfant malade sera soigné par le Médecin Colonie.

Article 20.

Interventions chirurgicales.

Les parents autorisent par le simple fait d'inscrire leurs enfants à l'Internat, toute opération chirurgicale, lorsque deux médecins appelés en consultation décident que l'opération est nécessaire et urgente. Ils autorisent également les médecins qui procèdent à l'intervention à utiliser les anesthésiques nécessaires.

Article 21.

Redevance.

Une somme de 94,50 F. par trimestre indivisible est facturée aux parents qui ne sont pas ayants-droit colonies, pour fourniture de quinine ou autres antipaludiques, bandages, désinfectants et autres produits d'usage courant.

Article 22.

Sport .

Sauf avis médical défavorable, tous les internes participeront aux séances de sport, de gymnastique, de natation et aux excursions.

Article 23.

Scoutisme.

Les parents peuvent autoriser leurs enfants à s'inscrire à la troupe des scouts B.S.B.

Article 24.

Responsabilité civile.

La responsabilité civile du personnel de l'Internat cesse dès qu'un interne quitte l'établissement, pour n'importe quel motif et ne reprend que par la remise de l'autorisation de sortie au surveillant.

Article 25.

Visites.

Les parents et les personnes autorisées par eux pourront rendre visite à leurs enfants chaque fois qu'ils seront de passage à Stanleyville, pour autant que ces visites ne dérangent pas le bon fonctionnement du service de l'Internat.

Ces visites auront lieu au parloir. Elles pourront avoir lieu de 16 h.30 à 18 h.

Il est strictement interdit de pénétrer dans les dortoirs, cuisine, réfectoire, etc., sans l'autorisation du Directeur.

Article 26.

Sorties.

Les filles et les garçons pourront sortir alternativement un dimanche sur deux.

Les filles pourront sortir le premier dimanche qui suit immédiatement la rentrée des classes, ensuite tous les quinze jours.

Les garçons pourront sortir le 2^e dimanche qui suit immédiatement la rentrée des classes, ensuite tous les 15 jours.

Ils ne seront autorisés à quitter l'établissement que dans les deux cas suivants:

1o) - S'ils sont accompagnés de leurs parents.

2o) - Si une personne désignée par les parents et honorablement connue à Stanleyville vient chercher et reconduire elle-même l'enfant.

Cette autorisation pourra être refusée ou retirée à tout moment par le Directeur de l'Internat.

Si ces sorties font suite à une autorisation permanente des parents, celle-ci sera retirée d'office si la personne désignée ne remplit pas convenablement son rôle de chaperon et laisse à l'enfant une liberté incompatible avec une moralité certaine.

Au moment de quitter l'Internat, l'élève doit être en possession d'une autorisation de sortie numérotée et signée par le Directeur ou la personne désignée par lui.

Les heures de sortie sont fixées comme suit :

1o) le samedi : 12 h. - 14 h. - 16 h.

2o) le dimanche : 9 h. - 12 h. - 14 h.

Les élèves devront rentrer :

1o) le samedi à 18 h. 30 ou 20 h.

2o) le dimanche à 18 h. 30.

Les bons de sortie doivent être demandés le samedi matin au plus tard.

Article 27.

Week-end.

Les Parents peuvent emmener leurs enfants du samedi midi au lundi matin.

Les personnes autres que les Parents et autorisées par eux, ne pourront emmener un enfant en week-end qu'avec l'accord écrit du Préfet des Etudes. Cet accord est à solliciter le samedi matin au plus tard.

Article 28.

Sorties en ville.

Les élèves des classes supérieures, dont la conduite est irréprochable peuvent avec l'accord écrit de leurs Parents, solliciter la permission de se rendre seuls en ville à un moment déterminé de la journée.

Cette autorisation ne sera accordée que si des raisons sérieuses motivent la sortie.

Article 29.

Vacances.

Les vacances se passent obligatoirement en dehors de l'établissement et normalement en famille. Le personnel réduit dont dispose l'Internat pendant cette période, ne permet pas d'assurer une surveillance effective pendant les vacances.

Article 30.

Transports.

Il appartient aux parents de réserver les places dans les transports publics ou privés ainsi que dans les hôtels. En cas de défaillance des parents, les enfants seront renvoyés par la voie normale la plus rapide sous leur propre responsabilité.

Les parents dont les enfants utilisent l'avion comme moyen de transport, sont invités à munir leurs enfants de billets aller-retour, afin d'éviter des frais de correspondance et de télégramme à la fin du trimestre et aussi de permettre au Directeur de l'Internat de réserver les places de retour en temps voulu.

Article 31.

Remboursement des frais de voyage.

Des déclarations de créance pour frais de voyage peuvent être introduites auprès des autorités compétentes. Voir la réglementation citée à l'article 17.

Article 32.

Correspondance.

Chaque semaine les internes sont tenus d'écrire à leurs parents par la voie de l'Internat.

Toutes les lettres (sauf celles expédiées aux Parents) peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part du Directeur de l'Internat ou du Surveillant désigné à cet effet.

Aucune correspondance ne peut être reçue ou expédiée clandestinement.

Article 33.

Autorisation de fumer.

Les élèves des trois classes supérieures de l'Athénée peuvent fumer en dehors des locaux, aux heures indiquées par le règlement des élèves.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur d'un local quel qu'il soit.

Article 34.

Lecture .

Est autorisée la lecture de livres et revues provenant des bibliothèques de l'Internat et de l'Athénée ou recommandés par écrit par un membre du personnel de l'Athénée ou de l'Internat.

Il est à noter que l'Internat étant laïc, il peut se trouver dans la bibliothèque des livres mis à l'index.

Il appartient donc aux enfants suivant le cours de religion de se documenter auprès de leur professeur pour savoir s'ils peuvent ou non lire tel ou tel ouvrage.

Article 35.

Argent de poche.

Les internes qui ne remettraient pas leur argent de poche aux surveillants le garderont sous leur entière responsabilité. Aucune suite ne sera donnée aux réclamations en cas de perte ou de vol.

Article 36.

Récompenses du samedi.

Tous les samedis, l'économe remettra aux enfants dont les Parents lui auront fait parvenir l'autorisation écrite, une somme d'argent variable suivant les résultats obtenus en classe et la conduite à l'Internat. Cette somme sera de 20 fr. maximum pour un enfant fréquentant l'école primaire et de 50 Fr. maximum pour un enfant inscrit à l'Athénée. Le total des sommes remises sera naturellement facturé aux Parents.

Grâce à cette petite somme, les enfants pourront :

- 1) soit s'acheter une boisson à 10 h. ou des friandises au bassin de natation;
- 2) soit la faire inscrire en tout ou en partie sur un livret de caisse d'épargne scolaire.

Les Parents qui enverraient une telle autorisation sont invités à ne plus remettre d'argent de poche au début du trimestre à leurs enfants.

Article 37.

Trousseau.

Les internes doivent se présenter munis d'un trousseau complet et en parfait état.

Le Directeur achètera d'office le complément nécessaire aux trousseaux incomplets.

Article 38.

Composition du trousseau (commun au jeunes gens et jeunes filles)

- 12 essuie de toilette
- 12 gants de toilette
- 4 pyjamas ou chemises de nuit
- 3 sacs à linge en toile
- 1 pull-over
- 1 imperméable
- X 4 paires de chaussures solides et en bon état
- 3 serviettes de table + petit sac
- 1 cartable solide
- X 1 paire de bottes en caoutchouc
- 12 mouchoirs de poche
- X 2 coiffures dont une blanche
- 1 sortie de bain
- 1 peignoir
- 12 paires de chaussettes
- 2 tenues de gymnastique
- 2 paires de sandales de gymnastique blanches
- 2 sacs pour tenues de gymnastique
- 1 costume de bain
- 1 sac pour le bain
- 1 nécessaire de toilette contenant : boîte à savon, brosse à dents, gobelet, peigne, ciseaux, brosse à habits, dentifrice, savon de toilette, etc..
- 1 nécessaire de couture (fil, aiguilles, boutons, élastiques, etc..)

6 paires de lacets.

Tout le matériel classique habituel : porte - plume, crayons, gommes, équerre, rapporteur, compas, crayons de couleurs, règle, lattes, etc...

A ajouter : *pour les garçons.*

2 costumes blancs (culotte ou pantalon, canadienne ou blouse)

12 culottes ou pantalons

12 chemises

12 caleçons

Eventuellement : singlets, etc ..

A ajouter : *pour les jeunes filles.*

2 robes blanches

12 robes ordinaires ou jupes + blouses.

12 culottes (pouvant bouillir à la lessive).

Eventuellement : combinaisons, soutien - gorges, etc...

1 paire de gants blancs pour cérémonies.

N.B. La tenue de gymnastique comprend : a) pour les garçons : singlet blanc, culotte de gymnastique blanche avec élastique.

b) pour les filles :

Slip blanc - tunique blanche - culotte bouffante blanche avec élastique à la taille et aux jambes - un soutien-gorge blanc - soquettes blanches.

Article 39.

Marquage du linge.

Le linge, les vêtements, les souliers, les coiffures, etc... en un mot tous les objets du trousseau de l'interne doivent être marqués du nom et du prénom entier de l'enfant.

Aucune réclamation relative à un objet non marqué ne pourra être prise en considération.

Le Directeur signale aux parents que la firme

Tissage "La Nominette"

10-11 rue de l'Industrie

Alost-Belgique.

peut leur fournir des nominettes tissées à coudre sur les vêtements et le linge. Ils demanderont le format n° 2 (en rouge pour les garçons et en bleu pour les filles).

Article 40.

Pertes et vols.

Il appartient aux internes de surveiller effectivement leurs objets personnels.

Chaque élève note sur une feuille spéciale le linge remis au lavage et doit vérifier si le linge reçu en retour correspond exactement à celui indiqué sur la liste.

Tout objet manquant doit être immédiatement signalé aux surveillants.

Le personnel de l'Internat ne pourra en aucun cas être rendu responsable des objets disparus. Trop souvent des élèves abandonnent aux quatre coins de l'Athénée des casques, des cartables, des imperméables, etc...

Ces objets se retrouvent le plus souvent au bureau des objets perdus à l'Athénée ou au Commissariat de Police.

En cas de vol manifeste, plainte sera déposée au Commissariat de Police de Stanleyville.

Article 41.

Responsabilité.

Les élèves sont responsables du matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire ou non sera facturée aux Parents.

Article 42.

Tous les internes doivent se soumettre au règlement d'ordre intérieur de l'Internat. Ce règlement forme la 2^e partie du présent règlement général et peut être consulté par les Parents au bureau du Directeur de l'Internat.

Article 43.

Les enfants doivent, au début des grandes vacances, emporter tout leur matériel. Le matériel laissé à l'Internat pendant les vacances de Pâques ou de Noël, ne pourra en aucun cas (vol ou avarie) engager la responsabilité du personnel de l'établissement.

Article 44.

Le présent règlement annule le règlement provisoire précédent et ses annexes.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

Article 45.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par Monsieur le Préfet des Etudes de l'Athénée Royal à Stanleyville.

Le Préfet des Etudes.
A. CORMEAU,

Le Directeur de l'Internat,
P. FRANÇOIS.

Je soussigné

**m'oppose formellement à ce que mes enfants soient soignés par le Médecin
Colonie attaché à l'Internat et désire qu'ils reçoivent les soins**

du Dr

ou du Dr

Signature du Chef de famille,

....., le 195.....

Je soussigné

autorise mon(mes) enfant(s)

.....
.....

à se rendre en ville, seul(s) et sous ma propre responsabilité.

Signature du Chef de famille,

....., le 195.....

B. S. B. et G. G. B.
Région de Stanleyville.

BULLETIN D'ADHÉSION

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nationalité :

Lieu et date de naissance :

Ecole fréquentée :

Classe :

Religion :

Prénom du père :

Profession du père :

Je soussigné (Chef de famille)

autorise mon enfant

à faire partie de l'unité G. G. B. ou B. S. B. de Stanleyville.

Date :

Signature,

Bourses d'études
Studiebeurzen

RÉGLEMENTATION
REGLEMENTERING

Extrait du B. A. n° 4 25 février 1951 (p. 370).
Uittreksel uit het B. B. nr. 4 van 25 Februari 1951 (blz. 370).

Bourses d'études. — Réglementation.

I. — Nature des remises.

Les élèves dont question au Chapitre II peuvent obtenir aux conditions déterminées ci-dessous, des bourses d'études sous forme d'une intervention financière de la Colonie : 1° dans les frais occasionnés par les voyages qu'ils doivent entreprendre pour fréquenter une école régulièrement agréée par l'État ; 2° dans les frais de pension qu'entraîne leur séjour dans la localité où fonctionne cette école.

II. — Bénéficiaires.

La présente réglementation s'applique aux enfants blancs de nationalité belge ou grand-ducale, qui résident avec leurs parents dans une localité de la Colonie où l'enseignement (primaire, moyen ou professionnel) qu'ils devraient normalement suivre n'est pas organisé ou, s'il est organisé, n'est pas subventionné et contrôlé par le Gouvernement.

Pour l'application de la présente réglementation, le choix est laissé aux parents de confier leurs enfants à une école desservie par du personnel laïc et établie dans une autre localité lorsqu'au lieu de leur résidence fonctionne seulement une école desservie par du personnel religieux. Le même choix est accordé lorsque se présente la situation inverse.

Il en va de même en ce qui concerne le choix de l'école au point de vue régime linguistique (français ou flamand) qui y est suivi.

Le bénéfice de la présente réglementation s'étend aux enfants mulâtres de nationalité belge ou grand-ducale :

- a) admis dans une école européenne ;
- b) admis dans l'une des écoles subsidiées d'enfants mulâtres desservies à Lusambo par les Sœurs de la Charité de Gand et à Kabinda par les Frères de la Charité.

III. — Conditions générales de l'octroi d'une bourse.

Les remises définies au chapitre I sont attribuées, sans autre condition générale que l'introduction d'une requête annuelle, aux élèves pensionnaires qui se trouvent dans les cas prévus au chapitre II.

Studiebeurzen. — Reglementering.

I. — Aard van de terugbetalingen.

De leerlingen waarvan sprake in hoofdstuk II kunnen onder de hieronder gestelde voorwaarden studiebeurzen bekomen onder de vorm van een geldelijke tussenkomst van de Kolonie : 1° in de kosten van de reizen die zij moeten ondernemen om een door de staat wettelijk erkende school te bezoeken ; 2° in het kostgeld in geval zij in de plaats verblijven waar deze school geopend is.

II. — Rechthebbenden.

Onderhavige reglementering is van toepassing op de blanke leerlingen van Belgische nationaliteit of die de nationaliteit van het Groothertogdom Luxemburg hebben, die met hun ouders in een plaats van de Kolonie verblijven waar het onderwijs (lager, middelbaar of vakonderwijs) dat zij normaal zouden moeten volgen niet georganiseerd is of, indien georganiseerd, niet door het Gouvernement gesubsidieerd en gecontroleerd is.

Voor de toepassing van deze reglementering staat het de ouders vrij hun kinderen naar een door leken bestuurd school te sturen, die in een andere plaats gelegen is, indien in de plaats waar zij verblijven enkel een school geopend is die door geestelijken wordt bestuurd. Zij hebben dezelfde keus in het omgekeerde geval.

Hetzelfde geldt wat betreft de keus van het taalstelsel (Frans of Nederlands) dat in de school in voege is.

Deze reglementering is van toepassing op de mulattenkinderen van Belgische nationaliteit of die de nationaliteit van het Groothertogdom Luxemburg hebben, en welke toegelaten zijn :

- a) in een Europese school ;
- b) in één der gesubsidieerde scholen voor mulattenkinderen, d.i. te Lusambo bij de Zusters van Liefde van Gent, of te Kabinda bij de broeders van Liefde.

III. — Algemene voorwaarden tot het verlenen van een beurs.

De in hoofdstuk I bepaalde toelagen worden verleend aan de kostscholieren die zich in de in hoofdstuk II genoemde gevallen bevinden, zonder enige andere algemene voorwaarde dan het indienen van een jaarlijks verzoekschrift.

IV. — *Dispositions relatives à l'octroi de bourses pour frais de voyage par voie ordinaire (route, chemin de fer, bateau) ou par voie aérienne.*

A. — Principes.

1. — Les ayants droit bénéficient, à raison d'un maximum de trois voyages aller-retour par année scolaire, d'une remise égale au montant des dépenses réelles occasionnées par les voyages, à condition que ce montant soit supérieur à 500 francs.

2. — Par « dépenses réelles », il faut entendre le coût du transport le moins onéreux occasionné par le voyage accompli pour atteindre l'école la plus proche donnant l'enseignement requis, déduction faite des réductions consenties par les organismes de transport et par les hôteliers établis aux points de transit. Ces réductions sont indiquées à l'annexe I ci-jointe.

3. — Les termes « coût du transport le moins onéreux » doivent en règle générale s'interpréter dans un sens littéral. Ainsi, dans le cas d'un voyage en chemin de fer, on tiendra compte du coût du billet de 2^{me} classe si celle-ci existe sur le trajet envisagé. De même, s'il y a concurrence de modes de déplacement, c'est le moyen de transport régulier le moins coûteux qui servira au calcul des remises.

Par contre, au point de vue de l'application de la présente disposition, ne peut être considéré comme moyen de transport régulier, tout bateau assurant un service public mais qui est commandé par un capitaine indigène et sur lequel les passagers européens doivent préparer eux-mêmes leur nourriture.

4. — Lorsque par suite du manque d'organisation d'un service de transport régulier, correspondant approximativement aux dates de début et de fin de cours de chaque trimestre, un père de famille est amené à utiliser son véhicule personnel pour conduire son enfant soit jusqu'à l'école, soit jusqu'à la localité la plus proche où un service régulier de transport en commun est organisé ou bien pour aller rechercher son enfant dans les mêmes conditions, il aura droit de présenter une déclaration de créance pour le kilométrage réellement parcouru pour son voyage aller et retour, au tarif fixé normalement pour le déplacement des agents de la Colonie.

5. — Au coût du transport, tel qu'il est défini ci-dessus, il faut ajouter les frais de nourriture et de logement à calculer forfaitairement à raison de 50 frs par journée de voyage pour la nourriture et de 50 frs par nuit à l'hôtel ou par couchette lorsque celle-ci n'est pas comprise dans le prix du ticket.

IV. — *Bepalingen betreffende het verlenen van beurzen voor kosten van de reis over de gewone weg (weg, spoorweg, boot) of door de lucht.*

A. — Principes.

1. — De rechthebbenden genieten, op voet van maximum drie heen- en terugreizen per schooljaar een toelage die gelijk is aan het bedrag van de werkelijk gedragen reiskosten op voorwaarde dat dit bedrag meer dan 500 frank bedraagt.

2. — Onder « werkelijke kosten » dient verstaan te worden, de goedkoopste vervoerprijs betaald gedurende de reis om de dichtstbijgelegen school waar het vereiste onderwijs gegeven wordt te bereiken, met aftrek van de verminderingen die toegestaan worden door de vervoerorganismen en door de hotelhouders op de transitopunten. Deze verminderingen komen in bijlage I voor.

3. — De termen « goedkoopste vervoerprijs » dienen in het algemeen in de letterlijke zin verklaard te worden. In geval gereisd wordt per spoor, zal men aldus rekening houden met de prijs van het tweede klasse-kaartje, indien dit op het bedoelde traject bestaat. In geval van concurrentie tussen de verkeersmiddelen, komt het goedkoopste regelmatige vervoermiddel in aanmerking voor het berekenen van de toelagen.

Mag niet, wat betreft de toepassing van onderhavige bepaling, als regelmatig vervoermiddel worden beschouwd, elke boot die een openbare dienst verzekert, doch die onder het bevel staat van een inlandse kapitein en waarop de Europese passagiers zelf hun maaltijden mochten bereiden.

4. — Wanneer, wegens gebrek aan organisatie van een regelmatige vervoerdienst welke nagenoeg overeenstemt met de begin- en einddata der leergangen van elk trimester, een gezinshoofd zich verplicht ziet zijn persoonlijk voertuig te gebruiken om zijn kind te voeren, hetzij tot aan de dichtst bijgelegen plaats waar een regelmatige dienst voor gemeenschappelijk vervoer is georganiseerd of om zijn kind onder dezelfde omstandigheden af te halen, dan mag hij een schuldvordering indienen voor het aantal werkelijk afgelegde kilometers tijdens zijn heen- en terugreis, tegen het normaal vastgestelde tarief voor de verplaatsing van de beampten van de Kolonie.

5. — Bij de vervoerprijs, zoals hierboven bepaald, moeten de voedings- en logieskosten gevoegd worden, forfaitair te berekenen tegen 50 fr. per reisdag voor de voeding en tegen 50 fr. per nacht doorgebracht in het hotel of voor de kooi wanneer deze niet in de prijs van het reiskaartje is begrepen.

6. — L'école « la plus proche » est celle qui, à partir de la résidence des parents, est la plus rapidement accessible par voie terrestre à la faveur d'un transport régulier ordinaire.

La notion de l'école la plus proche s'applique séparément et respectivement aux écoles desservies par du personnel laïc et aux écoles desservies par du personnel religieux.

Les ayants droit ont la faculté de fréquenter, soit l'école desservie par du personnel laïc, soit l'école desservie par du personnel religieux la plus proche de leur résidence.

Cette notion s'applique de la même façon à l'école à régime linguistique français et à l'école à régime linguistique flamand.

7. — Lorsque l'école la plus proche, faute de place à l'internat ou en raison des dispositions particulières de son règlement d'ordre intérieur, ne peut accepter un candidat pensionnaire, la remise des frais de voyage s'applique au déplacement vers une autre école agréée la plus rapprochée du lieu de résidence des parents. Dans ce cas, la demande de remise devra être accompagnée d'un certificat par lequel la direction de l'école défaillante atteste la raison du refus.

8. — Les ayants droit à une intervention de la Colonie dans les frais de voyage, qui fréquentent des écoles situées à une distance telle qu'ils soient obligés de loger à l'hôtel ne fût-ce qu'une nuit dans le cours de leur voyage entre la résidence de leurs parents et l'internat, peuvent utiliser la voie aérienne chaque fois qu'il leur est possible de recourir au transport par avion.

Dans ce cas, ils peuvent obtenir dans la limite de trois voyages aller et retour par année scolaire, le remboursement au tarif « écoliers » des frais de déplacement par la voie aérienne. De même, ils peuvent obtenir le remboursement des frais de transport par la voie ordinaire, de trente kilos de bagages lors des voyages effectués par la voie aérienne aux grandes vacances.

9. — Lorsque, par préférences personnelles, des parents envoient leurs enfants dans une école autre que l'établissement le plus proche donnant l'enseignement requis, ils sont autorisés à solliciter l'intervention du Trésor dans la mesure où ils pourraient demander le remboursement des frais des voyages à effectuer pour atteindre l'école la plus proche ou pour en revenir. Dans ce cas, la demande de remise portera en compte le détail des dépenses réelles relatives aux voyages vers ou de l'école la plus proche.

10. — L'obtention d'une remise pour frais de voyage n'est pas subordonnée à l'octroi d'une bourse de pension.

6. — De « dichtst bijgelegen school » is die welke van de verblijfplaats van de ouders af het gemakkelijkst te bereiken is over land met een gewoon regelmatig vervoermiddel.

Het begrip « dichtst bijgelegen school » is afzonderlijk en respectievelijk van toepassing op de neutrale scholen en op de scholen door geestelijken bestuurd.

De rechthebbenden zijn volledig vrij hetzij de dichtst bij hun verblijfplaats gelegen neutrale of door geestelijken bestuurde school te bezoeken.

Dit begrip is eveneens van toepassing op de school onder Frans taalstelsel en op de school onder Nederlands taalstelsel.

7. — Indien de dichtst bijgelegen school, bij gebrek aan plaats in het internaat of wegens bijzondere bepalingen van haar huishoudelijk reglement een candidaatkostscholier niet aanvaarden kan, worden de kosten betaald voor de reis naar een andere erkende school die het dichtst bij de verblijfplaats van de ouders gelegen is. In dit geval moet de aanvraag om terugbetaling vergezeld gaan van een getuigschrift waarin het bestuur van de eerste school de reden van de weigering opgeeft.

8. — De rechthebbenden op tussenkomst van de Kolonie in de reiskosten, die scholen bezoeken welke zo ver zijn afgelegen dat zij genoodzaakt zijn in het hotel te logeren, al was het maar één nacht, tijdens hun reis tussen de verblijfplaats van hun ouders en het internaat, mogen per vliegtuig reizen, telkens als het hun mogelijk is hiertoe hun toevlucht te nemen.

In dit geval kunnen zij tot beloop van drie heen- en terugreizen per schooljaar, de terugbetaling bekomen tegen schooltarief » van hun verplaatsingskosten per vliegtuig. Zij kunnen bovendien de terugbetaling bekomen van de vervoerkosten langs de gewone weg, van dertig kilogram reisgoed ter gelegenheid van de vliegtuigreizen voor het groot verlof.

9. — Wanneer de ouders, wegens persoonlijke voorkeur, hun kinderen naar een andere dan de dichtst bijgelegen school zenden waar het vereiste onderwijs gegeven wordt, mogen zij aan de Schatkist de terugbetaling vragen van de kosten tot beloop van de heen- of terugreiskosten naar of van de dichtst bijgelegen school. In dit geval moet de aanvraag om de terugbetaling, de bijzonderheden in rekening brengen van de theoretische uitgaven betreffende de reizen naar of van de dichtst bijgelegen school.

10. — De terugbetaling van de reiskosten is niet onderworpen aan het toekennen van een pensionbeurs.

11. — Les remises de frais de voyage sont allouées quel que soit l'état de fortune des requérants.

12. — Les parents ou autres personnes qui accompagneraient les élèves au cours des voyages ne participent pas aux avantages prévus par la présente réglementation.

B. — Mesures d'exécution.

1. — Les frais de voyage sont payés directement à l'organisme transporteur par le chef de famille. Lorsque le voyage s'effectue par la voie aérienne, toutes les formalités de réservation de place incombent exclusivement aux parents intéressés ou aux directions scolaires mandatées à cet effet par les parents.

Pour obtenir une bourse, le chef de famille adresse au Gouverneur de Province du lieu de sa résidence une demande de remise sous forme d'une déclaration de créance en triple exemplaire, établie suivant le modèle A ci-joint (annexe II), appuyée d'une attestation de la direction scolaire compétente certifiant la qualité d'élève, dans son établissement, de l'enfant pour lequel une bourse est demandée et précisant le nombre de voyages réellement effectués entre le domicile et l'école ou vice-versa.

2. — Une déclaration de créance ne peut s'appliquer qu'à une seule année civile. L'année scolaire chevauchant sur deux années civiles, le requérant devra présenter deux déclarations de créance pour une période d'année scolaire complète dans le cas, le plus fréquent, où les voyages se seraient effectués avant et après le 1^{er} janvier.

3. — La première déclaration de créance qui sera introduite pour chaque année scolaire (« la » déclaration de créance, si un seul titre est présenté) devra être accompagnée, selon le cas, des pièces prévues au chapitre IV, A, 6, et B, 1. Il incombe au requérant de se procurer ces pièces auprès des directions scolaires.

V. — Dispositions relatives à l'octroi des bourses pour frais de pension.

A. — Principes.

1. — Le montant des remises pour frais de pension est déterminé en fonction des éléments suivants :

- a) les revenus des parents du candidat-boursier ;
- b) le coût de la pension effectivement payée pour chaque enfant interne.

2. — Par « parents », il faut entendre le père et, le cas échéant, la mère lorsque celle-ci bénéficie de revenus personnels.

11. — De terugbetalingen van de reiskosten worden verleend, welke ook de financiële toestand zij van de aanvragers.

12. — De ouders of de andere personen die de leerlingen tijdens de reis zouden vergezellen hebben geen recht op de bij deze reglementering bepaalde voordelen.

B. — Uitvoeringsmaatregelen.

1. — Het gezinshoofd betaalt de reiskosten rechtstreeks aan het vervoerorganisme. In geval van vliegreis zijn alle formaliteiten betreffende plaatsbespreking uitsluitend ten laste van de betrokken ouders of de door de ouders hiertoe aangestelde schoolbesturen.

Ten einde een beurs te bekomen, moet het gezinshoofd een aanvraag zenden aan de Provinciale Gouverneur van zijn verblijfplaats in de vorm van een schuldvordering, in drie exemplaren opgemaakt, volgens bijgaand model A (bijlage II) en vergezeld van een getuigschrift van het bevoegd schoolbestuur waarin is aangegeven de hoedanigheid van leerling, in zijn instelling, van het kind waarvoor een beurs is aangevraagd en onder opgave van het aantal werkelijk ondernomen reizen tussen de woonplaats en de school of omgekeerd.

2. — Een schuldvordering mag slechts op één burgerlijk jaar betrekking hebben. Ingeval het schooljaar over twee burgerlijke jaren loopt, mag de aanvrager twee schuldvorderingen indienen voor een volledige schooljaarperiode, wanneer, bij het meest voorkomend geval, de reizen vóór en na 1 Januari plaats hadden.

3. — De eerste schuldvordering die voor elk schooljaar wordt ingediend (« de » schuldvordering, indien slechts één vordering wordt voorgelegd) moet, volgens het geval, vergezeld gaan van de in hoofdstuk IV, A, 6 en B, 1, bepaalde stukken. De aanvrager moet zich deze stukken aanschaffen bij de betrokken schoolbesturen.

V. — Bepalingen betreffende het verlenen van pensionbeurzen.

A. — Principes.

1. — Het bedrag der terugbetalingen voor het kostgeld wordt bepaald met inachtneming van volgende elementen :

- a) de inkomsten van de ouders van de candidaat-bursaal ;
- b) het werkelijke kostgeld dat voor elk kostscholier betaald wordt.

2. — Onder « ouders » dient te worden verstaan de vader of eventueel de moeder indien deze over persoonlijke inkomsten beschikt.

Par « revenus », il faut entendre le revenu imposable avant déduction pour minimum exonéré, conformément à l'acception admise par la législation fiscale en vigueur.

3. — Les revenus à prendre en considération sont ceux de l'année civile qui précède immédiatement l'époque de l'introduction de la demande de bourse pour frais de pension.

4. — Par « frais de pension », il faut entendre les frais de nourriture, de blanchissage et de raccommodage du linge, à l'exclusion de tous autres frais, tels que : minerval (rétribution scolaire), fournitures classiques, soins médicaux, supplément alimentaire, etc.

5. — Au cas où le boursier entrerait au pensionnat dans le courant de l'année scolaire, le montant de la remise serait calculé en proportion du temps d'écolage à accomplir jusqu'à la fin de l'année scolaire, qui est comptée pour 9 mois.

6. — Au cas où un boursier n'achèverait pas, au pensionnat, l'année scolaire pour laquelle une bourse a été liquidée, le père de famille serait tenu de rembourser au Trésor une somme proportionnée à la période de temps non passé à l'internat.

B. — Mesures d'exécution.

1. — La Colonie n'intervient pas dans les frais de pension qui n'atteignent pas 1.200 frs par mois et par enfant. Cette somme doit être considérée comme un forfait représentant les frais d'entretien d'un enfant au domicile paternel.

En ce qui concerne les élèves internes dont les frais de pension dépassent 1.200 frs par mois, la Colonie prend à sa charge la totalité de ces frais, diminués de 1.200 frs, lorsque les parents des bénéficiaires ne disposent pas de revenus annuels égaux ou supérieurs à 200.000 frs, augmentés d'une somme équivalente à l'indemnité familiale attribuée par la Colonie à son personnel pour les enfants à charge conformément aux dispositions du statut à ce sujet.

Pour des revenus annuels supérieurs à 200.000 frs, l'intervention est dégressive ; elle est de 75 %, de 50 % et de 25 %, pour des revenus respectivement inférieurs à 250.000 frs, à 300.000 frs et à 350.000 frs, augmentés chaque fois d'une somme équivalente à l'indemnité familiale Colonie et dans la limite précisée ci-dessus.

À partir de 350.000 frs plus une somme équivalente à l'indemnité familiale Colonie pour enfants comme précisé ci-dessus l'intervention est supprimée.

2. — La demande de bourse est introduite en quatre exemplaires par le père de famille, auprès

Onder « inkomsten » dient te worden verstaan het belastbaar inkomen vóór aftrekking voor vrijgesteld minimum, zoals toegelaten bij de fiscale wetgeving.

3. — De in aanmerking te nemen inkomsten zijn die van het burgerlijke jaar dat het tijdstip van het indienen van de pensionbeurs onmiddellijk voorafgaat.

4. — Onder « kostgeld » dient te worden verstaan, de kosten voor voeding, was en verstellen van linnen met uitsluiting van alle andere kosten, zoals : collegegeld (schoolgeld), schoolbehoeften, geneeskundige verzorging, bijkomende voeding, enz...

5. — Ingeval de bursaal in de loop van het schooljaar kostleerling zou worden, wordt het bedrag van de terugbetaling berekend naar verhouding van de tijd van het schoolbezoek die nog overblijft vóór het einde van het schooljaar dat tegen 9 maanden gerekend wordt.

6. — Ingeval een bursaal het schooljaar niet zou eindigen in de kostschool waarvoor een beurs werd uitbetaald, is het gezinshoofd gehouden aan de Schatkist een som terug te storten in verhouding van de tijd die niet in de kostschool werd doorgebracht.

B. — Uitvoeringsmaatregelen.

1. — De Kolonie komt niet tussen in het kostgeld dat geen 1.200 fr. per maand en per kind bedraagt. Dit bedrag moet als forfaitair beschouwd worden overeenkomende met de onderhoudskosten van een kind in het ouderlijk domicilie.

Wat de kostleeringen betreft waarvoor het kostgeld meer dan 1.200 fr. per maand bedraagt, de Kolonie neemt al deze kosten te haren laste verminderd met 1.200 fr., indien de ouders van betrokkenen over geen jaarlijks inkomen beschikken dat gelijk is aan of meer bedraagt dan 200.000 fr. vermeerderd met een som gelijk aan de gezinsvergoeding door de Kolonie aan zijn personeel toegekend voor de kinderen ten laste, overeenkomstig de bepalingen van het statuut ter zake.

Voor een jaarlijks inkomen van meer dan 200.000 frank is de tussenkomst degressief ; zij bedraagt 75 %, 50 % en 25 % voor inkomsten die respectievelijk lager zijn dan 250.000 fr., 300.000 fr. en 350.000 fr., telkens vermeerderd met een som die gelijk is aan de gezinsvergoeding van de Kolonie, en binnen de hierboven bepaalde perken.

Vanaf 350.000 fr., vermeerderd met een bedrag dat gelijk is aan de gezinsvergoeding van de Kolonie voor kinderen, zoals hierboven bepaald, wordt de tussenkomst afgeschaft.

2. — De beursaanvraag wordt door het gezinshoofd in vier exemplaren ingediend bij de Provin-

du Gouverneur de la Province dans laquelle le requérant à sa résidence (mod. B ci-joint, annexe III).

Un exemplaire du document portant décision du Gouverneur de Province sera renvoyé au demandeur.

3. — La demande doit être accompagnée d'une attestation précisant le montant de la pension proprement dite effectivement payée pour chaque enfant. Il incombe au chef de famille de se procurer cette pièce auprès de la direction intéressée quand il s'agit d'élèves internes dans un pensionnat scolaire ou auprès de la personne chez qui l'enfant est en pension quand il s'agit d'élèves hébergés chez des tiers. Dans ce dernier cas, le montant des frais de pension auquel pourra s'appliquer l'intervention de la Colonie ne pourra jamais être supérieur au montant des mêmes frais perçus dans l'internat où le taux est le plus élevé, soit actuellement 1.725 frs.

4. — La bourse est payable intégralement dès que la requête présentée par le chef de famille a fait l'objet d'une décision en bonne et due forme du Gouverneur de Province.

VI. — *Recommandations spéciales.*

1. — Des dispositions du chapitre III, il résulte que les demandes de bourses doivent être renouvelées chaque année.

2. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées strictement. Les parents des candidats-boursiers sont donc instamment priés de respecter exactement les prescriptions du présent règlement.

La présente réglementation entre en vigueur dès l'année scolaire 1950-1951.

Léopoldville, le 26 janvier 1951.

Le Gouverneur Général,

cialie Gouverneur van zijn verblijfplaats (bijgaand model B, bijlage III).

Een exemplaar van het document met de beslissing van de Provinciale Gouverneur, zal aan de aanvrager worden teruggezonden.

3. — De aanvraag moet vergezeld gaan van een getuigschrift, dat het bedrag van het eigenlijke kostgeld bepaalt dat werkelijk voor elk kind betaald wordt. Het gezinshoofd moet zich dit stuk aanschaffen bij het bestuur van de betrokken school wanneer het leerlingen betreft, die in een kostschool verblijven, of bij de persoon die het kind pension verschaft, wanneer het leerlingen betreft, die bij derden gehuisvest zijn. In het laatste geval mag het bedrag van het kostgeld waarop de tussenkomst van de Kolonie van toepassing is, nooit hoger zijn dan het bedrag dat in de kostschool geheven wordt, waar het tarief het hoogste is, d.i. voor het ogenblik 1.725 fr.

4. — De beurs wordt volledig uitgekeerd zodra de Provinciale Gouverneur naar behoren, zijn beslissing aangebracht heeft op de aanvraag van het gezinshoofd.

VI. — *Bijzondere aanbevelingen.*

1. — Krachtens de bepalingen van hoofdstuk III moeten de beursaanvragen jaarlijks vernieuwd worden.

2. — De voorafgaande bepalingen moeten nauwgezet worden toegepast. De ouders van de candidaat-bursalen worden dringend verzocht de bepalingen van dit reglement nauwgezet na te leven.

Deze reglementering treedt in werking met ingang van het schooljaar 1950-1951.

Leopoldstad, 26 Januari 1951.

De Gouverneur-Generaal,

JUNGERS.

ANNEXE I.

Réductions des frais de transport, de logement et de nourriture

accordées par les organismes de transport et par les hôteliers établis aux points de transit aux élèves internes européens se déplaçant pour se rendre à l'établissement scolaire où ils sont admis ou pour en revenir à l'époque des vacances annuelles et trimestrielles ou à toute autre époque dûment justifiée.

A. — TRANSPORT.

Tous les réseaux Otraco, les réseaux B.C.K., C.F.L., C.V.C. et M.A.S. accordent 75 % de ré-

BIJLAGE I.

Vermindering van de vervoer-, logies- en voedingskosten

toegestaan door de vervoerorganismen en de hotelhouders in de transitoplaatsen, aan Europese kostschoolkinderen die zich verplaatsen om zich naar de schoolinstelling te begeven waar zij toegelaten zijn of om van daar terug te keren op het tijdstip der jaarlijkse en driemaandelijke vacaties of op ieder ander naar behoren gerechtvaardigd tijdstip.

A. — VERVOER.

Al de Otraco-netten, de B.C.K., C.F.L., C.V.C. en M.A.S.-netten verlenen 75 % vermindering voor

duction pour les voyages effectués par les élèves se rendant à un établissement d'instruction ou pour revenir en vacances.

Pour le C.F.L., si le déplacement exige un bateau spécial Albertville-Kalundu, la réduction est ramenée à 50 %.

Pour les déplacements dûment motivés effectués durant l'année, la même réduction est accordée par les réseaux Otraco (sauf Kalundu-Costermansville), B.C.K. et C.F.L.

La Société des Messageries Automobiles du Sankuru accorde la gratuité à la personne désignée comme chef d'un groupe d'au moins 5 enfants se rendant à l'école ou rentrant en vacances.

Compagnie Africaine Cooreman : 25 % de réduction.

Legrand-Costermansville : 50 % sur les véhicules faisant la ligne. Les participants d'un voyage en taxi complet se partagent les frais.

Houdmont & Thuysbaert-Yumbi : l'importance de la réduction est déterminée d'après leurs contrats conclus avec les sociétés minières.

Sabena : 20 % de réduction à n'importe quelle période de l'année. Cette réduction n'est accordée que pour des voyages à effectuer au départ ou à destination de l'aérodrome le plus proche de l'établissement scolaire fréquenté.

La réduction de 20 % peut être cumulative avec celle accordée aux billets aller et retour.

Les écoliers dont l'âge est inférieur à douze ans n'ont pas droit à la réduction scolaire, jouissant déjà d'une réduction de 50 % sur le prix du billet.

de reizen der leerlingen die zich naar een schoolinstelling begeven of van daar van verlof terugkeren.

Voor de C.F.L. bedraagt de vermindering 50 % indien voor de verplaatsing een speciale boot Albertstad-Kalundu nodig is.

Voor de behoorlijk gemotiveerde verplaatsingen tijdens het schooljaar wordt door de Otraco (behalve Kalundu-Costermansstad), B.C.K. en C.F.L.-netten dezelfde vermindering toegestaan.

De « Société des Messageries Automobiles du Sankuru » verleent dezelfde vermindering aan de persoon die als groepshoofd is aangesteld van ten minste 5 kinderen die zich naar de school begeven of met verlof gaan.

Compagnie Africaine Cooreman : 25 % vermindering.

Legrand-Costermansstad : 50 % op de voertuigen van de lijn. De deelnemers aan een reis per volledige taxe verdelen de kosten.

Houdmont & Thuysbaert-Yumbi : het bedrag van de vermindering wordt bepaald volgens hun contracten afgesloten met de mijnvennootschappen.

Sabena : 20 % vermindering op om het even welk tijdstip van het jaar. Deze vermindering wordt slechts toegestaan voor reizen van of naar het dichtst bij de bezochte school gelegen vliegveld.

De vermindering van 20 % mag gecumuleerd worden met vermindering voor de heen- en terugkaarten.

De scholieren van beneden twaalf jaar hebben geen recht op schoolvermindering, aangezien zij reeds 50 % vermindering genieten op het reisbiljet.

B. — LOGEMENT ET NOURRITURE.
LOGIES EN VOEDING.

	Restaurant Restaurant	Logement Logies
Otraco Voies Fluviales (de 6 à 12 ans — <i>van 6 tot 12 jaar</i>) . . .	40 %	—
Hôtel Métropole à/te Matadi	40 %	50 %
Hôtel Vicicongo	50 %	75 %
Hôtel Shun	20 %	20 %
Grand Hôtel de Résidence à/te Nioka pour les moins de 10 ans — <i>voor kinderen beneden 10 jaar</i>	25 %	25 %
Guest-House à/te Butembo	50 %	50 %
Hôtel de Lubero à/te Lubero	10 %	10 %
Hôtel du Ruhenzori à/te Beni	20 %	20 %
Hôtel des Volcans à/te Goma : diner, petit déjeuner, logement — <i>middagmaal, ontbijt, logies</i> .		
pour moins de 8 ans — <i>beneden 8 jaar</i>	80 fr.	
pour plus de 8 ans — <i>meer dan 8 jaar</i>	100 fr.	
Hôtel du Lac Albert à/te Uvira	15 %	15 %
Hôtel du Maniema à/te Kindu	50 %	50 %
Hôtel de la Bonne Auberge à Luluabourg — <i>te Luluaburg</i>	—	20 %
Hôtel Elite-Bar à Luluabourg — <i>te Luluaburg</i>		
Prix du logement : 40 fr. par lit. — Prix des repas : petit dé- jeuner : 20 fr. ; déjeuner et dîner : 40 fr. — Ces prix ne sont accordés que pour un groupe de plusieurs enfants. <i>Logiesprijs : 40 fr. per bed. — Prijs der eetmalen : ontbijt :</i> <i>20 fr. ; middag- en avondmaal : 40 fr. — Deze prijzen worden</i> <i>slechts toegestaan voor een groep van verscheidene kinderen.</i>		
Hôtel de la Relève à/te Demba :		
moins de 8 ans — <i>beneden 8 jaar</i>	50 %	50 %
de 8 à 16 ans — <i>van 8 tot 16 jaar</i>	20 %	20 %
Hôtel Léopold II :		
enfants de 3 à 12 ans — <i>kinderen van 3 tot 12 jaar</i>	40 %	40 %
de plus de 12 ans — <i>boven 12 jaar</i>	20 %	20 %
Lido à E'ville — <i>te E'stad</i> :		
de 3 à 7 ans — <i>van 3 tot 7 jaar</i>	50 %	50 %
de 7 à 12 ans — <i>van 7 tot 12 jaar</i>	40 %	40 %
Hôtel Albert 1 ^{er} à E'ville — <i>te E'stad</i> :		
de 4 à 7 ans — <i>van 4 tot 7 jaar</i>	30 %	30 %
de 8 à 10 ans — <i>van 8 tot 10 jaar</i>	25 %	25 %
Hôtel de Bruxelles à E'ville — <i>te E'stad</i> :		
de 3 à 10 ans — <i>van 3 tot 10 jaar</i>	60 %	60 %
de 10 à 12 ans — <i>van 10 tot 12 jaar</i>	50 %	50 %
Grand Hôtel à E'ville — <i>te E'stad</i> :		
de 4 à 7 ans — <i>van 4 tot 7 jaar</i>	30 %	30 %
de 8 à 10 ans — <i>van 8 tot 10 jaar</i>	25 %	25 %
Hôtel Central à E'ville — <i>te E'stad</i>	33 %	33 %
Hôtel Terminus à E'ville — <i>te E'stad</i> :		
de 3 à 6 ans — <i>van 3 tot 6 jaar</i>	50 %	50 %
Hôtel de l'Yser à E'ville — <i>te E'stad</i> :		
de 6 à 12 ans — <i>van 6 tot 12 jaar</i>	50 %	50 %
Hôtel du Katanga à E'ville — <i>te E'stad</i> :		
de 3 à 12 ans — <i>van 3 tot 12 jaar</i>	50 %	50 %
Hôtel Cosmopolite à E'ville — <i>te E'stad</i> :		
de 3 à 12 ans — <i>van 3 tot 12 jaar</i>	40 %	40 %
Hôtel Macris à E'ville — <i>te E'stad</i> :		
de 3 à 12 ans — <i>van 3 tot 12 jaar</i>	40 %	40 %

Restaurant « Duc de Brabant » à E'ville — te E'stad :		
de 3 à 12 ans — van 3 tot 12 jaar	50 %	50 %
Hôtel du Lac à Albertville — te Albertstad :		
Réduction pour enfants — Vermindering voor kinderen.		
Hôtel du Rond-Point à/te Kabalo :		
Réduction pour enfants — Vermindering voor kinderen.		
Hôtel du Lualaba à/te Kongolo :		
Réduction pour enfants — Vermindering voor kinderen.		
Hôtel de Mitwaba :		
de 7 à 12 ans — van 7 tot 12 jaar	25 %	25 %
Hôtels de Jadotville à Jadotville — te Jadotstad :		
de 3 à 6 ans — van 3 tot 6 jaar	50 %	50 %
de 8 à 12 ans — van 8 tot 12 jaar	40 %	40 %
Hôtel Castanheiro à/te Basankusu	40 %	40 %
Hôtel Gomal à/te Boende	30 %	50 %
Hôtel Central à Coquilhatville — te Coquilhatstad	15 %	15 %
Hôtel Léopold II à Coquilhatville — te Coquilhatstad	40 %	40 %
Guest-House Sabena à/te Libenge :		
moins de 12 ans — beneden 12 jaar	50 %	50 %
plus de 12 ans — boven 12 jaar	25 %	25 %
Hôtel Farinha à/te Bumba	40 %	40 %
Grand Hôtel à/te Usumbura	25 %	50 %
Hôtel Pagidas à/te Usumbura	20 %	20 %
Hôtel Central à/te Usumbura	20 %	20 %

La liste des réductions indiquées ci-dessus est susceptible d'être complétée ou modifiée d'après les renseignements qui parviendraient à ce sujet à la connaissance de l'Administration.

Les réductions sont accordées sur présentation d'un certificat établissant la qualité d'élève interne. Dans toute la mesure du possible, ce certificat doit être délivré par la direction de l'établissement d'instruction où l'élève intéressé est interne.

Exceptionnellement, le certificat peut être demandé au Chef du Service de l'Enseignement de la Province dans laquelle les parents de l'élève en cause ont leur résidence.

De lijst der bovengenoemde verminderingen kan worden aangevuld of gewijzigd volgens de inlichtingen die het Bestuur daaromtrent zou krijgen.

De verminderingen worden toegestaan op vertoon van een getuigschrift dat de hoedanigheid van kostscholier vaststelt. Dit getuigschrift moet in de mate van het mogelijke door de directie van de schoolinstelling worden afgegeven waar de leerling kostscholier is.

In uitzonderlijke gevallen kan het getuigschrift worden aangevraagd bij het Hoofd van de Dienst van Onderwijs van de Provincie alwaar de ouders van de betrokken leerling verblijven.

DÉCLARATION DE CRÉANCE. — SCHULDVORDERING.

N.B. — La demande, accompagnée des pièces requises (certificats) doit être établie sur ce modèle et envoyée en quatre exemplaires au Gouverneur de la Province dans laquelle le demandeur a sa résidence.

N.B. — De aanvraag vergezeld van de vereiste stukken (getuigschriften) moet volgens dit model worden opgemaakt en in vier exemplaren aan de Provinciale Gouverneur van de verblijfplaats van de aanvrager gezonden worden.

La Colonie du Congo Belge doit à (1)
De Kolonie Belgisch-Kongo is schuldig aan (1)

résidant à — wonende te

la somme de francs à titre de remboursement de
de som van frank als terugbetaling van de reiskosten
frais de voyage supportés pendant l'année (2) pour son (ses) enfant (s), élève (s) interne (s)
voor het jaar (2) voor zijn kind (eren), kostscholier (en) aangeduid
désignés ci-après :
als volgt :

Nom - Prénoms - Nationalité Naam - Voornaam - Nationaliteit	Date de naissance Geboortedatum	Ecole (3) School	Section (4) et année d'études Afdeling (4) en studiejaar

Répartition des frais de voyage (5) : — Verdeling der reiskosten (5) :

a) par chemin de fer (2^{me} classe) Frs.
a) per spoor (2^{de} klasse) Fr.

voyage de à
reis van naar

voyage de à
reis van naar

voyage de à
reis van naar

b) transport autre que par chemin de fer Frs.
b) ander vervoer dan per spoor Fr.

c) logement : forfait de 50 frs, par nuit à l'hôtel ou pour la couchette lorsque celle-ci n'est pas comprise dans le prix du
c) logies : vaste prijs 50 fr, pe: nacht in het hotel of voor de kooi indien deze niet in de prijs van het kaartje begre.
ticket) Frs.
pen is) Fr.

d) nourriture : forfait de 50 frs par journée de voyage Frs.
d) voeding : vaste prijs van 50 fr. per reisdag-F.

Total Frs.
Totaal Fr.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de Frs (6)
Deugdelijk en onvergolden tot het bedrag van (6)

A le
Te de

Signature, — Handtekening

- (1) Nom, prénom, profession du chef de famille — (1) Naam, voornaam, beroep van het gezinshoofd.
- (2) Exercice civil au cours duquel les voyages se sont effectués — (2) Burgerlijk dienstjaar in de loop waarvan de reizen gedaan werden.
- (3) Dénomination et localité — (3) Naam en plaats.
- (4) Primaire, moyenne, humanités anciennes ou modernes — (4) Lager, middelbaar, oude of moderne humaniora.
- (5) Les sommes à inscrire doivent correspondre avec le total des frais de transport réellement payés lorsqu'il s'agit de voyages effectués par la voie ordinaire ou par la voie aérienne dont le coût total peut être mis à charge du Trésor en vertu de la réglementation, soit avec le total des frais de transport théoriques lorsque le coût réel est supérieur à celui qui peut réglementairement être porté en compte (voyages effectués par la voie substituée, par préférence personnelle des parents, à la voie ordinaire; voyages effectués pour se rendre, en dehors des cas admis par la réglementation, dans une école autre que l'école la plus proche etc).
- (5) De in te schrijven sommen moeten overeenstemmen hetzij met het totaal van de werkelijk betaalde vervoerkosten wanneer het betreft reizen over de gewone weg of per vliegtuig waarvan de totale kosten krachtens de reglementering mogen ten laste gebracht worden van de Schatkist, hetzij met het totaal van de theoretische vervoerkosten wanneer de werkelijke kosten hoger zijn dan die welke reglementair in rekening mogen worden gebracht (reizen per vliegtuig ter vervanging van reizen over de gewone weg, wegens persoonlijke voorkeur der ouders, reizen om zich, buiten de gevallen toegelaten door de reglementering, naar een andere dan de dichtst bijgelegen school te begeven, enz).
- (6) En toutes lettres — (6) Voluit schrijven.

N.B. — La demande, accompagnée des pièces requises par la réglementation, doit être établie sur ce modèle et envoyée en quatre exemplaires au Gouverneur de la Province dans laquelle le demandeur a sa résidence.

N.B. — De aanvraag vergezeld van de vereiste stukken moet volgens dit model worden opgemaakt en in vier exemplaren aan de Provinciale Gouverneur van de verblijfplaats van de aanvrager gezonden worden.

Le soussigné (1) résidant à
Ondergetekende (1) verblijvende te
sollicite, pour la période du à ou pour l'année scolaire 19..... 19....., une bourse d'études en faveur de
vraagst voor de periode van tot of voor het volledig schooljaar 19 19 een studiebeurs voor zijn
son (ses) enfant (s), élève (s) interne (s), désignés ci-après :
kind (eren), kostscholier (en), aangeduid als volgt :

Noms - Prénoms Nationalité Namen Voornamen Nationaliteit	Date de naissance Geboortedatum	Ecole (2) School (2)	Section (3) et année d'ét. Afdeling (3) en studiejaar	Montant annuel de la pension effective- ment demandé pour chaque enfant (4) Jaarlijks bedrag van het kostgeld dat werkelijk voor elk kind aangevraagd wordt (4)	Montant de la bourse due (5) Bedrag van de verschuldigde beurs (5)

A le de
Te

Signature,
Handtekening.

Montant des revenus imposables avant déduction du minimum exonéré ; à déterminer par le Chef du Service Provincial des Finances.

Bedrag van het belastbaar inkomen vóór aftrekking van het vrijgesteld minimum, vast te stellen door het Hoofd van de Provinciale Dienst van Financiën.

Décision du Gouverneur de Province :
Beslissing van de Provinciale Gouverneur :

Il est accordé au requérant une remise des frais de
Aan de aanvrager wordt een terugbetaling

pension de frs (8)
van fr. (8)

van het kostgeld verleend.

A le
Te de

Le Gouverneur de Province.
De Provinciale Gouverneur.

Renvois :
Verwijzingen :

1. — Nom, prénom, profession du chef de famille.

1. — Naam, voornaam, beroep van het gezinshoofd

2. — Dénomination et localité.

2. — Naam en plaats.

3. — Primaire, moyenne, humanités anciennes ou modernes.

3. — Lager, middelbaar, oude of moderne humaniora.

4. — Joindre une attestation de la direction scolaire ou de la personne chez qui l'enfant est en pension.

4. — Een getuigschrift van het schoolbestuur bijvoegen of van de persoon bij wie het kind op pension is.

5. — A remplir par l'Administration.

5. — In te vullen door de Administratie.

6. — Somme globale.

6. — Globale som.

N.B. — Pour obtenir ce formulaire s'adresser au Service Provincial de l'Enseignement.

N.B. — Voor het verkrijgen van dit formulier wende men zich tot de Provinciale Dienst voor Onderwijs.

Extrait du B.A. n° 23 du 10 décembre 1951 (p. 2493).

Uittreksel uit het B.B. nr. 23 van 10 December 1951 (blz. 2493).

Bourses d'études. — Réglementation.

Studiebeurzen. — Reglementering.

Il est porté à la connaissance du public que l'article 1er des mesures d'exécution des dispositions relatives à l'octroi des bourses pour frais de pension (cfr. B.A. n° 4 du 25 février 1951, p. 370) est modifié comme suit :

La Colonie n'intervient pas dans les frais de pension qui n'atteignent pas 1.500 frs par mois et par enfant. Cette somme doit être considérée comme un forfait représentant les frais d'entretien d'un enfant au domicile paternel.

En ce qui concerne les élèves internes dont les frais de pension dépassent 1.500 francs par mois, la Colonie prend à sa charge la totalité de ces frais diminués de 1.500 frs lorsque les parents des bénéficiaires ne disposent pas de revenus annuels égaux ou supérieurs à 200.000 francs augmentés d'une somme équivalente à l'indemnité familiale attribuée par la Colonie à son personnel pour les enfants à charge conformément aux dispositions du statut à ce sujet etc...

La présente modification de la réglementation précitée entre en vigueur le 1er janvier 1952.

Léopoldville, le 14 novembre 1951.

Ter algemene kennis wordt gebracht dat artikel 1 van de uitvoeringsmaatregelen der bepalingen betreffende het verlenen van pensionbeurzen (cfr. B.B. nr. 4 van 25 Februari 1951, blz. 370) als volgt wordt gewijzigd :

De Kolonie komt niet tussen in het kostgeld dat geen 1.500 fr. per maand en per kind bedraagt. Dit bedrag moet als forfaitair beschouwd worden en komt overeen met de onderhoudskosten van een kind in het ouderlijk domicilie.

Wat de kostleerlingen betreft waarvoor het kostgeld meer dan 1.500 fr. per maand bedraagt, neemt de Kolonie al deze kosten te haren laste vermindert met 1.500 fr. indien de ouders van betrokkenen over geen jaarlijks inkomen beschikken dat gelijk is aan of meer bedraagt dan 200.000 fr. vermeerderd met een som gelijk aan de gezinsvergoeding door de Kolonie aan zijn personeel toegerekend voor de kinderen ten laste overeenkomstig de bepalingen van het statuut ter zake enz...

Deze wijziging van voornoemde reglementering treedt op 1 Januari 1952 in werking.

Leopoldstad, 14 November 1951.

L'article 2 du chapitre VI (Recommandations spéciales) de la réglementation des bourses d'études (cfr. B.A. n° 4 du 25 février 1951, page 371) est modifié comme suit :

Les déclarations de créance doivent être transmises au Service Provincial de l'Enseignement dès la fin de l'année civile pour laquelle la bourse est due et de toute façon pour le 30 juin de l'année qui suit. Après cette date, les bénéficiaires éventuels perdront tous leurs droits au remboursement des frais de voyage ou de pension pour l'année en cause.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées strictement. Les parents des candidats boursiers sont donc instamment priés de respecter exactement les prescriptions nouvelles.

La présente modification de la réglementation précitée entre en vigueur le 1er avril 1953.

Léopoldville, le 23 avril 1953.

Pour le Gouverneur Général,
le Secrétaire Général,

Artikel 2 van hoofdstuk VI (Bijzondere aanbevelingen) van de reglementering betreffende de studiebeurzen (zie B.B. nr. 4 van 25 Februari 1951, blz. 371) wordt als volgt gewijzigd ;

De schuldvorderingen moeten aan de Provinciale Dienst van Onderwijs worden overgemaakt na het einde van het burgerlijk jaar, waarvoor de beursverschuldigd is en, in ieder geval, vóór 30 Juni van het volgend jaar. Na deze datum zullen de eventuele gerechtigden al hun rechten op terugbetaling der reis- of pensionkosten, ten opzichte van het betrokken jaar, verliezen.

Voorgaande bepalingen zullen strikt worden toegepast. De ouders van de kandidaat-bursalen worden dus dringend verzocht de nieuwe voorschriften nauwkeurig te eerbiedigen.

Onderhavige wijziging van voornoemde reglementering treedt op 1 April 1953 in werking.

Leopoldstad, 23 April 1953.

Voor de Gouverneur-Generaal,
de Secretaris-Generaal,

SAND.

Bourses d'études. — Réglementation.

• Il est porté à la connaissance du public que les mesures d'exécution (Titre B) des dispositions relatives à l'octroi des bourses pour frais de voyage (cf. B. A. n° 4 du 25 février 1951, p. 370) sont complétées comme suit :

« 4. — En cas de fausse déclaration ayant pour résultat de faire accorder au bénéficiaire une bourse plus élevée que celle à laquelle il a droit, l'Administration peut exclure l'auteur de cette déclaration du bénéfice de toute nouvelle bourse qu'il solliciterait à l'avenir, sans préjudice de la restitution des sommes indûment perçues qu'elle peut réclamer... »

Studiebeurzen. — Reglementering.

T'er algemene kennis wordt gebracht dat de uitvoeringsmaatregelen (Titel B) van de bepalingen betreffende het verlenen van beurzen voor reiskosten (cfr. B. B. nr. 4 van 25 Februari 1951, blz 370) worden aangevuld als volgt :

« 4. — In geval van valse aangifte waaruit volgt dat aan de rechthebbende een hogere beurs wordt toegekend dan die waarop hij recht heeft, kan het Bestuur de ondertekenaar van deze aangifte van het voordeel van elke nieuwe beurs die hij in de toekomst zou aanvragen uitsluiten, onverminderd de terugbetaling der ten onrechte ontvangen sommen die het kan terugvorderen... »

Bourses d'études.

Il est porté à la connaissance des bénéficiaires de bourses de pension scolaire que le règlement relatif à l'octroi de bourses d'études pour enfants internes à la Colonie (B.A. n° 4 du 25 février 1951, p. 370) doit être modifié et complété comme suit :

1) Le 2^{me} alinéa du Chapitre V. A. 2 est remplacé par le texte ci-après :

« Par « revenus », il faut entendre les revenus »

- » imposables :
- » a) professionnels ;
- » b) commerciaux ;
- » c) locatifs ;
- » d) tous autres revenus imposables ;
- » après soustraction des charges déductibles (cotisation à la C.C.P., impôt de l'année antérieure, etc.) prévues par la législation coloniale. »

2) Le Chapitre V. A. 3. est remplacé par le texte ci-après :

« 3. Les revenus à prendre en considération, pour l'octroi d'une bourse relative à une année scolaire, sont ceux de l'année civile qui précède la rentrée de l'année scolaire, en cause. »

» Exemples :

- » Revenus 55 pour l'année scolaire 1956-1957.
- » Revenus 56 pour l'année scolaire 1957-1958.

3) Il est ajouté le 3^{me} alinéa ci-après au Chapitre V B. 2 :

« Une bourse relative à une année scolaire fera l'objet de deux demandes : l'une pour la période septembre-décembre, l'autre pour la période janvier-juillet. »

4) Le Chapitre V B. 3 est complété par le 2^{me} alinéa ci-dessous :

« La demande sera également accomplie d'une attestation (annexe IV, modèle C) délivrée à la demande du bénéficiaire par le vérificateur des Impôts de son ressort. Cette attestation précisera le montant des revenus imposables pris en considération pour l'octroi de la bourse ainsi que les membres de la famille à charge du requérant. Elle sera établie en deux exemplaires : le premier sera annexé à la demande de bourse pour la période septembre-décembre, le second à celle relative à la période janvier-juillet. »

5) Dans le modèle B (annexe III) verso, il y a lieu de supprimer :

« avant déduction du minimum exonéré ; à terminer par le Chef du Service Provincial des Finances » et d'indiquer (7) après le mot « imposables. »

6) Dans le même modèle, il y a lieu d'ajouter le texte ci-après dans la colonne « Renvois » :

« 7. Joindre attestation délivrée par le Vérificateur des Impôts (modèle C, annexe IV). »

7) Il est ajouté à la réglementation l'annexe IV ci-après :

Bekendmaking.

Studiebeurzen.

Aan de rechthebbenden op internaatbeurzen wordt medegedeeld dat het reglement betreffende het verlenen van studiebeurzen voor internaatleerlingen in de Kolonie (B.B. nr. 4 van 25 Februari 1951, blz. 370) als volgt is gewijzigd en aangevuld :

1) Lid 2 van Hoofdstuk V. A. 2. wordt door de hierna volgende tekst vervangen :

« Onder « inkomsten » dient verstaan te worden, »

- » de belastbare inkomsten :
- » a) beroepsinkomsten ;
- » b) handelsinkomsten ;
- » c) huurinkomsten ;
- » d) alle andere belastbare inkomsten ;
- » na aftrekking van de bij de koloniale wetgeving » bepaalde aftrekbare lasten (bijdrage bij de K.P.K., » belasting van het vorig jaar, enz.). »

2) Hoofdstuk V A. 3. wordt door de hierna volgende tekst vervangen :

« 3. De in aanmerking te nemen inkomsten voor het toekennen van een beurs betreffende een schooljaar, zijn die van het kalenderjaar dat de hervatting van de lessen van het betrokken schooljaar voorafgaat. »

» Voorbeelden :

- » Inkomsten 55 voor het schooljaar 1956-1957.
- » Inkomsten 56 voor het schooljaar 1957-1958.

3) Het hierna volgend lid 3 wordt aan Hoofdstuk V B. 2. toegevoegd :

« Een beurs betreffende een schooljaar maakt het voorwerp uit van twee aanvragen : een voor het tijdvak September-December en een voor het tijdvak Januari-Juli. »

4) Hoofdstuk V B. 3 wordt met onderstaand lid 2 aangevuld :

« De aanvraag moet eveneens vergezeld gaan van een verklaring (bijlage IV, model C) die op aanvraag van de rechthebbende door de verificateur der Belastingen van zijn ressort wordt verstrekt. Deze verklaring moet het bedrag vermelden van de belastbare inkomsten welke in aanmerking worden genomen voor het toekennen van de beurs, alsook de gezinsleden ten laste van de verzoeker. Zij moet in twee exemplaren worden opgemaakt : het eerste dient gevoegd bij de beursaanvraag voor het tijdvak September-December en het tweede bij de beursaanvraag voor het tijdvak Januari-Juli. »

5) Op het model B (bijlage III), ommezijde, dient geschrapt :

« Vóór aftrekking van het vrijgesteld minimum, vast te stellen door het Hoofd van de Provinciale Dienst van Financiën en (7) aanduiden na het woord « belastbaar ». »

6) Op hetzelfde model dient de hierna volgende tekst in de kolom « Verwijzingen » aangebracht :

« 7. De door de Verificateur der Belastingen afgegeven verklaring bijvoegen. »

» (model C, bijlage IV). »

7) Volgende bijlage IV wordt bij de reglementering gevoegd :

ANNEXE IV.

Modèle

Province de

Service des Impôts

BOURSES DE PENSION SCOLAIRE

ATTESTATION

Le soussigné, Vérificateur des Impôts à, atteste que les revenus imposable vérifiés de M..... (1), résidant à se sont élevés à fr. (..... francs) pour l'exercice civil 195... (revenus imposables de l'exercice fiscal 195...).

Les membres de la famille dont M..... a la charge sont les suivants épouse et enfants mineurs.

La présente attestation est délivrée en double exemplaire (2) à la demande de l'intéressé pour servir de justification à une demande de bourse de pension en faveur de son - ses enfant(s) pour l'année scolaire 195... (3) - 195...

Sceau
du Service

....., le 195...
Le Vérificateur des Impôts,
(1) Profession du requérant.
(2) 1 ex. pour la période septembre-décembre.
1 ex. pour la période janvier-juillet.
(3) Même millésime que celui de l'exercice fiscal.

6) Les modifications précitées apportées au règlement relatif à l'octroi des bourses d'études sont applicables aux demandes de bourses introduites après la date de publication au B.A. du présent avis.

Leopoldville, le 20 mars 1956.

Pour le Gouverneur Général,

Le Secrétaire Général,

WELVAERT.

BIJLAGE IV.

Model C.

Province

Dienst der Belastingen

INTERNAATBEURZEN

VERKLARING

De ondergetekende, Vérificateur der Belastingen te, verklaart dat de geverifieerde belastbare inkomsten van de h. (1) verblijvende te fr. bedragen (..... frank) voor het kalenderjaar 195... (belastbare inkomsten van het fiscaal dienstjaar 195...).

De gezinsleden ten laste van de h. zijn de volgende ; echtgenote en minderjarige kinderen.

Deze verklaring is in duplo (2) afgegeven op verzoek van belanghebbende, ter rechtvaardiging van een aanvraag om internaatbeurs ten voordele van zijn kind(eren) voor het schooljaar 195... (3)-195...

Stempel
van de Dienst

..... 195...
De Verificateur der Belastingen.
(1) Beroep van de verzoeker.
(2) 1 ex. voor het tijdvak September-December.
1 ex. voor het tijdvak Januari-Juli.
(3) Zelfde jaartal als dat van het fiscaal dienstjaar.

6) Bovenstaande wijzigingen, in het reglement betreffende het toekennen van studiebeurzen aangebracht, zijn toepasselijk op de beursaanvragen welke na de datum van publicatie van dit bericht in het Bestuursblad worden ingediend.

Leopoldstad, 20 Maart 1956.

Voor de Gouverneur-Generaal,

De Secretaris-Generaal,

WELVAERT.

Bourses d'études. — Réglementation. — Addendum.

L'article 4 des mesures d'exécution des dispositions relatives à l'octroi des bourses pour frais de pension de la réglementation du 26 janvier 1951 est complété comme suit :

« La bourse est payable intégralement dès que »
» la requête présentée par le chef de famille a fait »
» l'objet d'une décision en bonne et due forme du »
» Gouverneur de Province. Toute déclaration de »
» créance introduite à ce sujet ne peut s'appliquer »
» qu'à une seule année civile. L'année scolaire che- »
» vauchant sur deux années civiles, le requérant »
» devra donc présenter deux déclarations de cré- »
» ance pour une période d'année scolaire com- »
» plète. »

Réglementation en matière de bourses d'études.

Le texte du paragraphe « II Bénéficiaires » de la réglementation en matière de bourses d'études et de remboursement des frais de voyages scolaires des étudiants Européens belges ou grand-ducaux fréquentant un internat à la Colonie (B.A. n° 4 du 25 février 1951, page 364) est modifié comme suit :

« (Alinea 1) : La présente réglementation s'applique aux enfants de nationalité belge ou grand-ducale qui résident avec leurs parents dans une localité de la Colonie et du Ruanda-Urundi où l'enseignement (primaire, moyen ou professionnel) qu'ils devraient normalement suivre n'est pas organisé ou, s'il est organisé, n'est pas subventionné ou contrôlé par le Gouvernement. »

« (Alinea 2) : inchangé. »

« (Alinea 3) : inchangé. »

« (Alinea 4) : supprimé. »

Studiebeurzen. — Reglementering. — Addendum.

Artikel 4 van de uitvoeringsmaatregelen der bepalingen betreffende het verlenen van pensie-beurzen van de reglementering van 26 januari 1951 wordt aangevuld als volgt :

« De beurs wordt volledig uitgekeerd zodra de »
» Provinciale Gouverneur naar behoren zijn be- »
» slissing heeft aangebracht op de aanvraag van »
» het gezinshoofd. Elke schuldverklaringsverkla- »
» ring welke dienaangaande wordt ingediend mag »
» slechts op een enkel burgerlijk jaar betrekking »
» hebben. Aangezien het schooljaar over twee bur- »
» gerlijke jaren valt, moet de verzoeker dus, voor »
» een volledig schooljaar, twee schuldverklarings- »
» verklaringen indienen. »

Reglementering inzake studiebeurzen. — Wijziging.

De tekst van paragraaf « II - Rechthebbenden » van de reglementering inzake studiebeurzen en terugbetaling van de schoolreiskosten van Europese leerlingen van Belgische nationaliteit of van het Groothertogdom Luxemburg, die in een internaat verblijven in de Kolonie (B.B. nr. 4 van 25 februari 1951, blz. 364) wordt als volgt gewijzigd :

« (Alinea 1) : Onderhavige reglementering is van toepassing op de kinderen van Belgische nationaliteit of van het Groothertogdom Luxemburg, die met hun ouders in een plaats van de Kolonie of van Ruanda-Urundi verblijven waar het onderwijs (lager, middelbaar of vakonderwijs) dat zij normaal zouden moeten volgen, niet georganiseerd is of, indien georganiseerd, niet door het Gouvernement gesubsidieerd of gecontroleerd is. »

« (Alinea 2) : ongewijzigd. »

« (Alinea 3) : ongewijzigd. »

« (Alinea 4) : ingetrokken. »

Einleitung - Zusammenfassung

Die vorliegende Arbeit ist eine Zusammenfassung der Ergebnisse der Untersuchungen über die Wirkung von ...

Methoden - Versuchsaufbau

Die Untersuchungen wurden in der Abteilung für ... durchgeführt. Die Versuchsaufbauten waren wie folgt gestaltet:

Ergebnisse - Diskussion

Die Ergebnisse der Untersuchungen zeigen, dass ... Die Diskussion dieser Ergebnisse führt zu folgenden Überlegungen:

Einleitung - Zusammenfassung

Die vorliegende Arbeit ist eine Zusammenfassung der Ergebnisse der Untersuchungen über die Wirkung von ...

Methoden - Versuchsaufbau

Die Untersuchungen wurden in der Abteilung für ... durchgeführt. Die Versuchsaufbauten waren wie folgt gestaltet:

Ergebnisse - Diskussion

Die Ergebnisse der Untersuchungen zeigen, dass ... Die Diskussion dieser Ergebnisse führt zu folgenden Überlegungen:

